

Informations Coronavirus

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

POINT DE SITUATION

Pour faire face à la circulation épidémique, plusieurs mesures sont en vigueur sur l'ensemble du territoire avec le « pass sanitaire », le port du masque, l'application de protocoles spécifiques ou encore des mesures de renforcement que les préfets de département peuvent mettre en place.

Dose de rappel

- **Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus** dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.

« Pass sanitaire »

- À compter du 15 décembre, **les personnes de 65 ans et plus et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen devront justifier d'un rappel vaccinal pour que leur "pass sanitaire" soit prolongé.**
- **Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel au 15 janvier pour que leur pass ne soit pas désactivé**, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.
- Depuis le 29 novembre 2021, **seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « pass sanitaire ».**

Gestes barrières

- **Le port du masque est obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public à compter du 29 novembre 2021.**
- L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'**aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.**

Éducation

- La règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif ne s'applique plus à l'école primaire depuis la semaine du 29 novembre : **les élèves présentant un test négatif dans les 24h peuvent continuer à aller en classe.**
- Les collégiens à partir de la 6e qui disposent d'un schéma vaccinal complet peuvent continuer les cours en présentiel. Les élèves non-vaccinés doivent eux suivre leurs cours depuis chez eux durant la période d'isolement.

Accès rapide

Retrouvez les mesures en vigueur dans votre département en consultant régulièrement le site de votre préfecture.

« Pass sanitaire »

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Point de situation

- À compter du 15 décembre, **les règles relatives au pass sanitaire évoluent pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen.** Ces personnes devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 6 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 4 semaines supplémentaires maximum. Au-delà de ce délai, leur QR code sera désactivé automatiquement.
- **La validité des tests RT-PCR et antigéniques pour le « pass sanitaire » est ramenée à 24 heures** depuis le 29 novembre 2021.

Téléchargez le dossier de presse : [« Pass sanitaire », pour rester ensemble face au virus](#)

Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (*via* l'application Tous Anti Covid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

[Récupérer mon attestation de vaccination certifiée](#)

2. La preuve d'un test négatif de moins de 24h

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le personnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct pour les tests antigéniques, et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>).

Les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé sont reconnus comme preuves pour le « pass sanitaire », mais pas dans le cadre des passages aux frontières entre pays, au sein de l'Union européenne notamment.

Dans le cas des voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et les pays de l'Union européenne, les autotests, même s'ils sont réalisés sous la supervision de professionnels ne sont pas recevables. Seuls les tests RT-PCR et/ou antigéniques sont acceptés.

3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

[FALC - Le « pass sanitaire »](#)

Comment récupérer mon « pass sanitaire » ?

Pour récupérer votre « pass sanitaire », tout dépend de la preuve sanitaire choisie :

- **Certificat de vaccination** : il suffit de scanner le code QR pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, avec Tous Anti Covid ;
- **Tests RT-PCR et antigéniques** : ils génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient *via* un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP](#). Sur Tous Anti Covid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient : à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le code QR situé à gauche sur le document ; en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans Tous Anti Covid ;
- Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également **preuve de « rétablissement »**, est le même que pour les tests négatifs via [SI-DEP](#).

[Télécharger Tous Anti Covid Vérif sur Google Play ou l'App Store.](#)

Le « pass sanitaire » intègre deux dispositifs

Le « pass sanitaire » est mis en œuvre par le plan national de réouverture. Il permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque, et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant de maintenir ouvertes certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Le « pass sanitaire » est mis en œuvre avec le certificat numérique de l'UE et du contrôle sanitaire aux frontières. Il permet de sécuriser l'entrée sur le territoire métropolitain, de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle sanitaire aux frontières ainsi que d'agir contre la falsification des documents de preuves.

Où le « pass sanitaire » est-il obligatoire sur le territoire national ?

Le « pass sanitaire » est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- salons et foires d'exposition ;
- établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;

- stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- casinos, salles de jeux et « bowlings » ;
- festivals assis / debout de plein air ;
- cinémas et théâtres ;
- monuments, musées et salles d'exposition ;
- bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI) ;
- compétitions sportives ;
- autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ;
- navires et bateaux, de type navires de croisière ;
- discothèques, clubs et bars dansants ;
- fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

Depuis le 9 août, le « pass sanitaire » est étendu :

- aux **activités de restauration commerciale** (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- aux **séminaires professionnels**. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- aux **services et établissements de santé et médico sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements** (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie). Cette obligation sera levée évidemment dans toute situation d'urgence, ou pour la réalisation d'un test de dépistage. Aussi, les personnes qui ont un soin programmé à l'hôpital devront se munir d'un « pass », sauf décision contraire du chef de service [ou autre autorité] si l'exigence du « pass » est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- aux **déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux**, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du « pass » ;
- aux **grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m²**, sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient dès lors que l'accès à la vente de biens et services de première nécessité aux alentours est possible. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre. **À compter du 8 septembre, le « pass sanitaire » ne sera plus obligatoire dans les centres commerciaux des départements où le taux d'incidence est inférieur à 200 / 100 000 et en décroissance continue depuis au moins 7 jours.**

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et les lieux clos, y compris ceux soumis au pass sanitaire.

[« Pass sanitaire » et vaccination au travail](#)

Comment mettre en place le « pass sanitaire » quand on est un professionnel de l'événementiel ?

Les documents de preuve composant le « pass sanitaire » disposent d'un code QR qui est flashé à l'aide de l'application Tous Anti Covid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le « pass sanitaire » se présente au format européen (certificat anti-Covid numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un code QR lisible par Tous Anti Covid Verif doit être systématiquement refusée.

FAQ - [Le « pass sanitaire » pour les professionnels](#)

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ».

C'est-à-dire avec juste les informations « **pass valide/invalid** » et « **nom, prénom** », « **date de naissance** », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au « pass sanitaire », pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de Tous Anti Covid Verif, **une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27, 7j/7 de 9h à 20h**. Si vous êtes gérant ou responsable de discothèques, ce numéro est également joignable du jeudi au dimanche de 20h à 2h du matin.

Comment prolonger mon « pass sanitaire » ?

À compter du 15 décembre, les règles relatives au « pass sanitaire » évoluent pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen.

À compter de cette date, les personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen, devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 6 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 4 semaines supplémentaires maximum. **Au-delà de ce délai, leur QR code sera désactivé automatiquement.**

Cela signifie que :

- **les personnes de 65 ans et plus** ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 mai devront avoir fait leur rappel au 15 décembre pour que leur « pass » ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel. Celles ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 mai devront avoir fait leur rappel dans un délai de 5 mois minimum et 8 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.
- **les personnes vaccinées avec le Janssen** ayant eu leur monodose avant le 17 octobre, devront avoir fait leur deuxième dose au 15 décembre pour que leur « pass » ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 1 mois pour être éligibles au rappel et de 4 semaines pour réaliser ce rappel. Celles ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 octobre devront avoir fait leur rappel dans un délai de 1 mois minimum et 4 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.
- Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel au 15 janvier pour que leur pass ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.
- Les personnes ayant eu leur dernière dose de vaccin après le 18 juin devront avoir fait leur rappel dans un délai de 5 mois minimum et 8 semaines au-delà maximum, sauf à perdre le bénéfice de leur certificat de vaccination.

Toutes les personnes qui font leur rappel disposeront d'un nouveau QR Code, qui deviendra valide 7 jours après leur injection.

Pour les personnes qui font leur rappel dans les délais, soit dans les 4 semaines suivant leur éligibilité, le QR code généré au moment de leur précédente vaccination restera actif pendant 7 jours de façon à garantir qu'elles disposent à tout moment d'un « pass » valide.

Pour les adultes de 18-65 ans, la validité du « pass sanitaire » sera conditionnée à la dose de rappel à compter du 15 janvier 2022.

Le « pass sanitaire » en Europe et à l'international

Parce qu'elles présentent un risque réduit de transmission du virus, les personnes vaccinées, non contaminées ou immunisées doivent pouvoir voyager.

Pour voyager librement et en toute sécurité cet été au sein de l'Union européenne, le « pass sanitaire » est européen. Depuis le 1er juillet 2021, le code QR présent sur le « pass sanitaire » français peut être lu partout en Europe, directement dans l'application Tous Anti Covid ou au format papier, en français et en anglais.

Cela vise à faciliter la vérification et l'acceptation de certificats de vaccination, de test et de rétablissement entre les pays de l'Union européenne, en Corse et vers l'Outre-mer.

Comment fonctionne le « pass sanitaire » pour les voyages ?

Il s'agit d'un document attestant qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19 ou est négative à la Covid-19 ou s'est rétablie de la Covid-19. Il peut être présenté aux formats papier et numérique, directement dans l'application Tous Anti Covid. Les deux versions disposent d'un code QR contenant les informations essentielles, ainsi qu'une signature numérique visant à garantir l'authenticité du certificat et à le protéger contre la falsification.

Il est gratuit et en vigueur dans tous les États membres depuis le 1er juillet.

Dans quels pays fonctionne le certificat européen ?

Il est valable dans tous les pays de l'Union européenne sans exception ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et en Andorre. Il est disponible dans les langues nationales et en anglais.

Les règles du « pass sanitaire européen » sont **applicables pour les Outre-mer.**

Si le « certificat Covid numérique de l'UE » fournit une reconnaissance standardisée du statut sanitaire, chaque pays reste cependant responsable de ses propres règles d'entrée, qui ne sont pas normalisées au niveau de l'Union européenne. Cela signifie qu'il faut se renseigner en amont sur les règles d'entrée en vigueur dans votre pays de destination.

Consulter la [liste des pays européens](#) qui peuvent émettre et vérifier les preuves certifiées au format du certificat anti-Covid numérique de l'UE.

Toutes les informations par pays de destination : diplomatie.gouv.fr

Comment récupérer mon « QR code » au format européen ?

1 – J'ai un certificat de vaccination ou de test émis avant le 25 juin, je récupère ma preuve convertie au format européen :

- en me rendant sur le [téléservice](#) ou auprès de mon professionnel de santé (certificat de vaccination) ;
- en allant sur le [portail SI-DEP](#) (certificat de test) ;
- si j'avais déjà importé mon certificat dans l'application Tous Anti Covid, en le convertissant directement dans l'application ;
- si j'ai obtenu ma preuve auprès des autorités d'un autre pays au format « certificat Covid numérique de l'UE », je peux également l'importer et le stocker dans Tous Anti Covid.

2 – Je me suis fait tester ou vacciner (cycle vaccinal complet) après le 25 juin, je récupère ma preuve au format européen :

- directement auprès du professionnel de santé, à l'issue de ma vaccination, en version papier ;
- quand je reçois le SMS et l'email à l'issue d'un test. Je peux aussi demander le certificat papier au professionnel de santé qui m'aura testé.

Comment aller dans les autres pays ?

Après avoir récupéré son certificat au format européen, voici le parcours effectué par le voyageur à compter du 1er juillet 2021 :

- vérifier la réglementation en vigueur depuis la France concernant le pays de destination ainsi que la réglementation dans ce pays sur diplomatie.gouv.fr ;
- imprimer son certificat ou l'importer dans l'application Tous Anti Covid ;
- avec des enfants, s'assurer avoir pris toutes les mesures nécessaires pour leur voyage en vérifiant la fiche du pays de destination sur diplomatie.gouv.fr ;
- à l'embarquement, mon QR Code sera scanné par les autorités compétentes.

En fonction du mode de transport, le contrôle des « certificats Covid numérique de l'UE » s'effectue différemment :

- *via* un moyen de transport aérien, maritime ou ferroviaire, le contrôle sera effectué par les compagnies de transport au départ ou de manière aléatoire par la police ;
- par la route, les contrôles s'effectueront par la police et de manière aléatoire.

[Tout savoir sur les voyages vers et depuis l'étranger](#)

Quid des Français de l'étranger ?

Pour les Français de l'étranger, **un système de conversion** a été mis en place début août afin que les vaccinations réalisées hors Union européenne avec un schéma vaccinal autorisé en France puissent donner lieu à une équivalence de certificat de vaccination.

Kit de déploiement du « Pass Sanitaire »

L'ensemble des pièces nécessaires au déploiement du « Pass sanitaire » (vignettes, charte, signalétique...) sont **en cours de mise à jour**.